

Délibération de la Commission de régulation de l'énergie du 24 septembre 2015 portant décision relative à la proposition de nomination de membres du Directoire de RTE

Participaient à la séance : Philippe de LADOUCKETTE, président, Catherine EDWIGE, Hélène GASSIN, Yann PADOVA et Jean-Pierre SOTURA, commissaires.

La présente délibération porte sur la proposition du Président du Directoire de RTE, M. François BROTTES, de nommer Mme Valérie CHAMPAGNE, M. Olivier GRABETTE, Mme Clotilde LEVILLAIN et M. Xavier PIECHACZYK, membres du Directoire de RTE, les mandats de M. Philippe DUPUIS et M. Hervé LAFFAYE étant échus en même temps que celui de M. Dominique MAILLARD, le 31 août 2015. Les nouveaux mandats expireront en même temps que celui de M. François BROTTES, le 31 août 2020.

Cette proposition a été notifiée par le Conseil de Surveillance de la société RTE à la Commission de régulation de l'énergie (CRE) le 21 septembre 2015.

En application des dispositions du décret n°2011-1478 du 9 novembre 2011¹, la CRE dispose d'un délai de trois semaines à compter de la réception de cette proposition pour l'approuver ou s'y opposer en vertu de critères légaux fixés par le Code de l'énergie. A défaut de décision dans le délai précité, la proposition est réputée approuvée.

Cette décision est prise en application des articles L.111-29, L. 111-30 et L. 111-33 du Code de l'énergie qui visent à garantir l'indépendance des candidats pressentis vis-à-vis des sociétés composant l'entreprise verticalement intégrée EDF (EVI EDF). A cette fin, ces articles fixent des conditions relatives (i) à l'exercice d'activités ou de responsabilités professionnelles antérieures au sein de ces sociétés ou dans une société dont l'essentiel des relations contractuelles s'effectue avec celles-ci, (ii) à la détention d'intérêts dans ces sociétés, (iii) et aux conditions de rémunération.

1. Contexte

L'article L. 111-3 du Code de l'énergie prévoit que la CRE certifie le respect, par les gestionnaires de réseaux de transport, des obligations d'indépendance fixées par le Code de l'énergie.

Par décision du 26 janvier 2012², la CRE a certifié que la société RTE respectait les obligations découlant des règles d'indépendance définies par les articles L. 111-2 et suivants du Code de l'énergie.

L'article L. 111-29 du Code de l'énergie prévoit que « *préalablement à toute décision concernant leur nomination en tant que membres de sa direction générale ou de son directoire ou la reconduction de leur mandat, le conseil d'administration ou le conseil de surveillance de la société gestionnaire d'un réseau de transport notifie à la Commission de régulation de l'énergie l'identité des personnes et la nature des fonctions concernées ainsi que les conditions, notamment financières et de durée, régissant leur mandat* ».

En outre, l'article L. 111-29 du Code de l'énergie prévoit également que, « *si la Commission de régulation de l'énergie estime que la personne pressentie ne remplit pas les conditions fixées à l'article L. 111-30 pour être nommée ou voir son mandat reconduit ou si, en cas de révocation, elle estime que cette révocation est*

¹ Décret n°2011-1478 du 9 novembre 2011 relatif notamment à la certification du gestionnaire de réseau de transport d'électricité ou de gaz naturel et à la nomination et la révocation des membres de son conseil ou de sa direction.

² Délibération de la CRE du 26 janvier 2012 portant décision de certification de la société RTE.

en réalité motivée par l'indépendance manifestée par la personne concernée vis-à-vis des intérêts des autres sociétés de l'entreprise verticalement intégrée, elle peut s'y opposer dans un délai et des conditions fixées par décret en Conseil d'Etat ».

A cet égard, l'article 13 du décret n° 2011-1478 du 9 novembre 2011 indique que « *la Commission de régulation de l'énergie dispose d'un délai de trois semaines à compter de la réception d'une proposition de décision pour approuver ou s'opposer à la proposition de nomination, de reconduction ou de révocation. Elle notifie sa décision motivée à l'autorité concernée. A défaut de décision dans le délai précité, la proposition est réputée approuvée ».*

L'article L. 111-30 du Code de l'énergie dispose que :

« I – L'exercice des fonctions de dirigeants de la société gestionnaire d'un réseau de transport est soumis aux règles suivantes :

- 1° la majorité des dirigeants ne peuvent, préalablement à leur nomination, avoir exercé d'activité ou de responsabilités professionnelles dans les autres sociétés composant l'entreprise verticalement intégrée d'électricité ou de gaz définie à l'article L. 111-10, ni avoir détenu d'intérêt dans ces sociétés, ni avoir exercé de responsabilités dans une société dont l'essentiel des relations contractuelles s'effectue avec ces sociétés, pendant une période de trois ans avant leur nomination au sein de la société gestionnaire du réseau de transport ;*
- 2° les autres dirigeants ne doivent pas, préalablement à leur nomination, avoir exercé de responsabilités dans les autres sociétés composant l'entreprise verticalement intégrée d'électricité ou de gaz définie à l'article L. 111-10 pendant une période de six mois avant leur nomination au sein de la société gestionnaire de réseau de transport ;*
- 3° pendant leur mandat, les dirigeants ne peuvent exercer d'activités, ni de responsabilités professionnelles dans les autres sociétés composant l'entreprise verticalement intégrée d'électricité ou de gaz définie à l'article L. 111-10 ;*
- 4° tous les dirigeants sont soumis aux règles fixées par l'article L. 111-33.*

II – La liste des emplois de dirigeants ainsi que celle des emplois de la majorité mentionnée au 1° du I sont approuvées par la Commission de régulation de l'énergie dans des conditions fixées par décret en Conseil d'Etat.

Pour déterminer le nombre de dirigeants concernés par les règles fixées au I, sont pris en compte, outre les responsables de la direction générale ou les membres du directoire, les dirigeants qui leur sont hiérarchiquement directement rattachés et qui exercent leurs fonctions dans les domaines de la gestion, de la maintenance et du développement du réseau. ».

Par ailleurs, l'article L. 111-33 du Code de l'énergie dispose que « *la rémunération des dirigeants et des salariés de la société gestionnaire du réseau de transport ne peut être déterminée que par des indicateurs, notamment de résultats, propres à cette dernière.*

Les dirigeants et les autres salariés de la société gestionnaire du réseau de transport ne peuvent posséder aucun intérêt dans les autres sociétés composant l'entreprise verticalement intégrée d'électricité définie à l'article L. 111-10, ni recevoir directement ou indirectement aucun avantage financier de la part de ces sociétés.

Ils peuvent détenir des actions de la société gestionnaire du réseau de transport et bénéficier de prestations à destination de l'ensemble des sociétés de l'entreprise verticalement intégrée et gérées au niveau du groupe dans les domaines de la couverture des risques de santé, d'invalidité, d'incapacité ou de décès, des régimes collectifs de retraite, ainsi que de prestations dans les domaines sociaux ou culturels ».

2. Proposition du Président du Directoire de RTE

Par courrier reçu le 21 septembre 2015, le Président du Conseil de Surveillance de RTE a fait part à la CRE de la proposition du Président du Directoire de RTE, M. François BROTTES, de nommer Mme Valérie CHAMPAGNE, M. Olivier GRABETTE, Mme Clotilde LEVILLAIN et M. Xavier PIECHACZYK, membres du Directoire de RTE. Ces mandats expireront en même temps que celui de M. François BROTTES, le 31 août 2020.

Ce courrier était accompagné, pour chacune des personnes proposées, d'un dossier comportant les éléments nécessaires à l'instruction.

3. Analyse de la CRE

Aucune modification de la liste des dirigeants n'ayant été notifiée à la CRE avec la proposition de nomination des membres du Directoire qui fait l'objet de la présente délibération, la CRE a appliqué, à titre conservatoire, les critères prévus pour la majorité des dirigeants aux candidatures qui lui ont été notifiées. Les obligations d'indépendance auxquelles sont soumis les membres du directoire de RTE appartenant à la liste des emplois de dirigeants sont encadrées par les articles L. 111-29, L. 111-30 et L. 111-33 du Code de l'énergie.

En application des dispositions du Code de l'énergie précitées et de l'article 13 du décret n°2011-1478 du 9 novembre 2011, la CRE a examiné les dossiers soumis par le Conseil de Surveillance de RTE le 21 septembre 2015 afin de s'assurer du respect des obligations d'indépendance définies par les articles du Code de l'énergie précités, et en particulier :

- de l'absence, au cours des trois dernières années, d'activité ou d'exercice de responsabilités professionnelles par les personnes proposées au sein des sociétés composant l'EVI EDF autres que RTE ou au sein d'entreprises dont l'essentiel des relations contractuelles s'effectuerait avec celles-ci ;
- des conditions de rémunération des membres du Directoire ;
- de l'absence de détention d'intérêts dans les sociétés composant l'EVI EDF autres que RTE, au cours des trois dernières années, à l'exception de ceux qu'ont pu détenir les salariés de RTE dans le cadre exposé ci-après.

L'article L.111-33 du Code de l'énergie interdit aux salariés de RTE de détenir des intérêts dans les sociétés de l'EVI EDF autres que RTE. Cependant, l'ordonnance n° 2011-504 du 9 mai 2011 portant codification de la partie législative du Code de l'énergie prévoit un régime dérogatoire pour les droits que les salariés de RTE tiennent des plans de distribution d'actions gratuites, des plans de distribution d'options sur titres (ou « stock-options »), des accords de participation ou d'intéressement ou de tout autre dispositif leur conférant un intérêt dans les autres sociétés de l'EVI EDF, en cours ou approuvés avant le 1er juin 2011. Dans la délibération du 26 janvier 2012 susmentionnée, la CRE a considéré que les mesures prises par RTE étaient de nature à assurer le respect par les salariés des obligations qui s'imposent à eux en matière d'exercice d'autres activités ou responsabilités professionnelles, de détention d'intérêts ou d'avantages financiers dans les autres sociétés de l'EVI EDF.

Ce régime dérogatoire pour les salariés de RTE est pris en compte dans l'analyse de la situation des salariés de RTE au regard de l'interdiction de détention d'intérêts au cours des trois dernières années prévue à l'article L. 111-30 du Code de l'énergie pour les personnes proposées pour la majorité des dirigeants.

Au regard de cette analyse, la CRE considère que Mme Valérie CHAMPAGNE, M. Olivier GRABETTE, Mme Clotilde LEVILLAIN et M. Xavier PIECHACZYK satisfont aux conditions d'indépendance requises.

4. Listes des emplois de dirigeants

Les listes des emplois de dirigeants et de la majorité des dirigeants de RTE approuvées par la CRE dans sa délibération du 12 novembre 2014 sont modifiées par l'évolution proposée de la composition de son Directoire.

En conséquence, la CRE demande à RTE de lui notifier ces nouvelles listes dans les meilleurs délais en vue de leur approbation.

5. Décision de la CRE

La CRE considère que la proposition de nomination de Mme Valérie CHAMPAGNE, M. Olivier GRABETTE, Mme Clotilde LEVILLAIN et M. Xavier PIECHACZYK comme membres du Directoire de RTE jusqu'au 31 août 2020, satisfait aux exigences d'indépendance posées par les articles L. 111-29, L. 111-30 et L. 111-33 du Code de l'énergie.

La CRE demande à RTE de lui notifier les nouvelles listes des emplois de dirigeants et de la majorité des dirigeants dans les meilleurs délais en vue de leur approbation

Fait à Paris, le 24 septembre 2015

Pour la Commission de régulation de l'énergie,
Le président,

Philippe de LADOUCETTE